Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 114 758 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 14 janvier 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né le 10 avril 1968 à Sinthiou Mogo. Vous êtes marié à [S.H.] depuis 1998 et vous avez un enfant. Vous exerciez la profession de cultivateur et de commerçant à Sinthiou Mogo.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 2005, votre ami [H.D.] revient s'installer au village de Sinthiou Mogo après une longue absence. Vous passez beaucoup de temps ensemble.

En 2007, votre femme vous soupçonne d'entretenir des relations intimes avec [H.]. Elle menace de vous quitter si vous continuez à le fréquenter. Vous continuez et en novembre 2007, votre femme vous quitte.

En 2008, vous vous sentez attiré par [H.] et vous entamez une relation amoureuse avec cet homme en 2009.

Le 5 janvier 2013, la soeur d'[H.], [D.D.], vous surprend votre compagnon et vous en train d'entretenir une relation intime dans la petite pièce située à côté de votre boutique. Elle se met à hurler. Vous prenez la fuite.

Vous vous rendez au village voisin et vous passez la nuit à proximité du village. Le lendemain, vous vous rendez à Dakar chez votre oncle [S.M.].

Vous expliquez votre problème à votre oncle. Il dit qu'il ne peut pas vous garder chez lui et il décide d'organiser votre départ du pays. C'est ainsi que le 13 janvier 2013, vous quittez le Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, votre demande repose entièrement sur une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Or, le CGRA estime que votre homosexualité n'est pas établie.

***Premièrement**, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homosexualité est toujours stigmatisée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.*

En effet, bien que vous soyez conscient de l'hostilité de la population religieuse sénégalaise face à l'homosexualité (audition, p.15), bien que vous sachiez que les autorités n'acceptent pas l'homosexualité (audition, p.15-16), le 5 janvier 2013, vous n'avez pris aucune précaution afin d'éviter d'être surpris. Ainsi, alors que vous entreteniez une relation intime avec votre partenaire dans la petite pièce située au fond de votre boutique, vous laissez la porte de la boutique entrouverte (audition, p.11). De plus, seul un rideau à moitié tiré sépare la boutique de la pièce du fond où vous vous trouvez (audition, p.11). Or, votre boutique est encore ouverte à l'heure où vous entamez votre relation (audition, p.7). Dès lors, par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Notons en outre que la petite soeur d'[H.] vient régulièrement vous voir et entre dans la pièce du fond de votre boutique sans vous avertir et sans frapper à la porte (audition, p.8). Bien que vous expliquiez que ce soir-là, en raison du mariage au village, vous pensiez qu'aucun client n'allait venir (audition, p.11), le fait que vous ne fermiez pas la porte ou la boutique est hautement imprudent. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe.

***Deuxièmement**, les déclarations que vous livrez concernant la découverte de votre homosexualité ne convainquent pas la CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.*

Tout d'abord, interrogé sur la découverte de votre attirance pour les hommes, vous restez laconique et vague (audition, p.14-15). Vous vous contentez de dire qu'en faisant des massages à [H.], vous vous sentiez attiré par les hommes et que vous êtes finalement passé à l'acte (audition, p.15). Or, compte tenu du fait que vous avez toujours auparavant été attiré par les femmes et ce, jusqu'à vos 40 ans (audition, p.14), le CGRA estime que vos propos concernant la découverte de votre homosexualité ne reflètent guère le sentiment de faits vécus.

Il en va de même lorsque vous êtes questionné sur votre ressenti lors de la découverte de votre homosexualité. Ainsi, vous vous contentez de dire, d'une part, avoir eu du plaisir et, d'autre part, avoir été mal dans votre peau « parce que j'étais obligé de vivre cette relation en cachette, si je me fais attraper, je pourrais faire de la prison ou être tué » (audition, p.15). Lorsqu'il est vous est demandé à plusieurs reprises d'approfondir sur le sujet, vous vous limitez à dire que depuis que vous avez « goûté aux hommes », vous n'êtes plus intéressé par les femmes, rien de plus (audition, p.16). Vos déclarations laconiques ne reflètent pas la réelle découverte de votre homosexualité à l'âge de 40 ans dans la société sénégalaise et ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.

De même, le CGRA constate que vous êtes musulman pratiquant, que vous priez cinq fois par jour (audition, p.4). Vous savez que votre religion rejette clairement l'homosexualité (audition, p.16). Or, interrogé sur votre ressenti face à vos croyances lorsque vous découvrez votre homosexualité, vos propos restent vagues et laconiques. Vous vous contentez de dire avoir dans un premier temps oublié ce que disait la religion sur l'homosexualité et lorsque vous vous en êtes souvenu, il était trop tard, « le coup était déjà parti » (audition, p.16). Questionné sur votre positionnement actuel face à cette dualité, vous vous bornez à dire « je continue à vivre mon homosexualité et je continue à pratiquer ma religion parce que ma religion je l'ai eue de mes parents qui sont des musulmans et je veux l'être moi aussi », sans plus (audition, p.16). Vos déclarations ne reflètent aucunement la réflexion d'un homme dont la religion qu'il pratique rejette l'orientation sexuelle. Ainsi, vos propos révèlent un manque flagrant de vécu et ne convainquent nullement le CGRA de l'authenticité de vos déclarations.

***Troisièmement**, le CGRA constate des contradictions, des méconnaissances et des invraisemblances en vos propos qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.*

Ainsi, le CGRA relève une contradiction importante concernant la date à laquelle a débuté votre relation amoureuse avec [H.], première et seule relation que vous auriez entretenue avec un homme. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que « on couchait ensemble généralement chez moi et depuis que mon épouse est partie, on se sentait beaucoup plus libre de le faire » (audition, p.13). Vous déclarez également « il y a eu un problème parce qu'elle [votre femme] se doutait qu'il y avait une relation entre mon petit copain et moi […] je ne pouvais pas laisser tomber ce petit ami parce que mon épouse me le demandait » (audition, p.8). Vous expliquez par ailleurs que lorsque votre femme vous fait part de ses soupçons « […] je ne peux pas montrer qu'il y avait une relation entre [H.] et moi […] » (audition, p.10). Dès lors, tout porte à croire que vous entreteniez déjà une relation avec [H.] au moment où votre femme vous a quitté en 2007. Or, vous soutenez par la suite que votre relation avec [H.] n'a débuté qu'en 2009 et que vous n'étiez attiré par lui qu'en 2008 (audition, p.15). Vous expliquez qu'au moment où votre femme vous a quitté en 2007, vous n'aviez aucune relation avec [H.], vous n'étiez d'ailleurs pas encore attiré par lui (audition, p.15). Une telle contradiction sur le début de votre relation avec cet homme, avant ou après le départ de votre femme, jette un sérieux doute sur la vraisemblance de vos propos.

Ensuite, le CGRA constate que votre femme vous a quitté car elle vous soupçonne d'entretenir une relation avec un homme (audition, p.10). D'une part, compte tenu de l'homophobie ancrée dans la société sénégalaise, bien que vous le démentiez ensuite, il apparait peu vraisemblable que vous expliquiez à votre père les vraies raisons du départ de votre femme (audition, p.11). D'autre part, vous ignorez les raisons que votre femme a invoquées auprès de sa famille pour justifier son départ de chez vous et son retour auprès d'elle (audition, p.11). Compte tenu des risques que vous encourez si votre orientation sexuelle est découverte (audition, p.15-16), il est peu vraisemblable que vous ignoriez ce genre d'informations.

Par ailleurs, vous déclarez que votre oncle, en vous cachant et en vous protégeant, risquait d'encourir des problèmes (audition, p.12). Alors que vous êtes resté chez lui une semaine et que celui-ci vous a aidé à organiser votre départ du pays (audition, p.6-7), vous n'avez à aucun moment chercher à vous enquérir de son sort (audition, p.13). Vous ignorez s'il a rencontré des problèmes après votre départ (audition, p.12). Votre ignorance à ce sujet et votre manque d'initiative afin d'obtenir des renseignements concernant la personne qui s'est mise en danger afin de vous permettre de partir sont peu vraisemblables et décrédibilisent vos propos.

Enfin, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de [H.] après les événements survenus le 5 janvier 2013. Vous avez pris la fuite et ignorez ce qu'il est arrivé à [H.] ensuite (audition, p.13). D'ailleurs, vous ne savez pas quelle est sa situation actuellement (audition, p.13). De plus, vous n'avez à aucun moment cherché d'une quelconque façon à reprendre contact avec [H.] ou à obtenir de ses

nouvelles depuis le moment où vous avez été surpris (audition, p.13). Bien que vous expliquiez vous sentir en danger et que « c'était risqué d'avoir des contacts avec lui » (audition, p.13), le fait que vous ne cherchiez pas à obtenir des nouvelles de votre partenaire, alors que vous avez entretenu une relation continue de quatre années avec lui, et alors que vous affirmez que vous étiez amoureux de [H.] (audition, p.19), affaiblit encore la crédibilité de vos propos.

Ces différentes invraisemblances, contradictions et méconnaissances, prises dans leur ensemble, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Dès lors, pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre orientation sexuelle et, partant, à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de celle-ci.

***Quatrièmement**, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Ainsi, le CGRA relève que vous ne déposez **aucun document** de nature à prouver votre identité et votre nationalité, éléments pourtant essentiels pour pouvoir évaluer votre crainte en cas de retour.*

Vous déposez une attestation médicale concernant des problèmes de dos et de jambe. Ces problèmes n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez. Dès lors, ce document ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

En l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attendait dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

***Cinquièmement**, à supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de

l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), deux pages rédigées par le requérant contenant des observations de celui-ci.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un extrait d'acte de naissance et plusieurs articles concernant la situation des homosexuels au Sénégal.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1er, de ladite loi du 8 mai 2013, il sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause l'homosexualité du requérant considérant que dans le contexte sénégalais, il n'est pas crédible que le requérant agisse de façon aussi imprudente concernant ses démonstrations affectives, que ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité ne la convainquent pas de la réalité de son orientation sexuelle et que son récit est émaillé de contradictions, méconnaissances et invraisemblances. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse ajoute qu'à supposer qu'elle soit convaincue de la réalité de l'homosexualité du requérant, il ne ressort pas des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen

des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les incohérences et imprécisions relatives aux circonstances de la découverte de son homosexualité par le requérant ainsi qu'à la date du début de sa relation homosexuelle avec H. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Pour le surplus, le Conseil précise qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée concernant la situation des homosexuels au Sénégal, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile du requérant est mise en cause et que l'homosexualité de celui-ci n'est pas établie.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5. D'emblée, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant sa date de naissance sont empreintes de la plus grande confusion au travers de ses diverses déclarations figurant au dossier administratif ; à l'audience, le requérant déclare être né en 1968, alors que la requête mentionne comme date 1945. Aucune explication satisfaisante n'est apportée à cet égard.

5.6. La partie requérante allègue la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; ainsi, elle déclare que le requérant n'a pas été confronté à la contradiction soulevée par la partie défenderesse concernant la date à laquelle a débuté sa relation amoureuse avec H. À cet égard, le Conseil tient tout d'abord à rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (…) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (…) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (…) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Dès lors, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux incohérences relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante en quoi la partie défenderesse n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en tenant compte de divers éléments, notamment ceux présentés par le demandeur d'asile ainsi que la situation personnelle de ce dernier. Les observations du requérant, annexées à la requête introductive d'instance, ne permettent pas plus de démontrer un manquement quelconque qui ait une pertinence avérée ; ainsi, les notes d'audition du requérant ne manifestent nullement un incident avec l'interprète qui aurait entraîné une mécompréhension substantielle.

5.8. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie. Dès lors, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparait pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête et les documents déposés se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.10. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante et qu'il n'y a par ailleurs pas lieu d'examiner les documents des parties relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, dès lors qu'en l'espèce l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas tenue pour établie. Les deux pages rédigées par le requérant contenant des observations de celui-ci, annexées à la requête introductive d'instance, et l'extrait d'acte de naissance versé au dossier de la procédure, ne modifient pas les constatations susmentionnées, les éléments qu'ils contiennent n'étant pas en mesure de convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS